



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2024-054

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2024

Sommaire

DDFIP 79 / Stratégie Coordination Maîtrise des Activités

79-2024-02-15-00004 - DDFIP79 - Pôle Pilotage et Ressources - Délégations spéciales de signature au 15/02/2024 (3 pages) Page 3

79-2024-02-15-00005 - DDFIP79 - Subdélégation de signature en matière de d'ordonnancement secondaire au 15/02/2024 (2 pages) Page 7

DDT 79 /

79-2024-02-21-00001 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Moncoutant-sur-Sèvre (2 pages) Page 10

79-2024-02-21-00002 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du Code la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Bressuire (2 pages) Page 13

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Bureau des Sécurités

79-2024-02-20-00002 - Arrêté autorisant une manifestation sportive les 16 et 17 mars 2024 pendant la durée du salon de la moto "36èmes Pucés Motos" à Niort (7 pages) Page 16

Sous-Préfecture de Parthenay / Réglementation et pôle départemental Réglementation aérienne

79-2024-02-22-00001 - Arrêté préfectoral du 22 février 2024 portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol dans le département des Deux-Sèvres (79) (2 pages) Page 24

DDFIP 79

79-2024-02-15-00004

DDFIP79 - Pôle Pilotage et Ressources -
Délégations spéciales de signature au 15/02/2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Niort, le 15/02/2024

**Direction départementale
des Finances publiques des Deux-Sèvres**
Service DE LA STRATÉGIE, COORDINATION ET
DE LA MAÎTRISE DES ACTIVITÉS
44 rue Alsace Lorraine
79061 NIORT Cedex 9
Téléphone : 05 49 06 36 39
Mél. : ddfip79.mdra@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'Administrateur de l'État,
Directeur départemental des Finances publiques des Deux-Sèvres,

- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques des Deux-Sèvres ;
- Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration dans le corps des administrateurs de l'État ;
- Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Philippe FERTIER-POTTIER, Administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques des Deux-Sèvres ;
- Vu la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 23 avril 2020, fixant au 1^{er} juin 2020 la date d'installation de M. Philippe FERTIER-POTTIER dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques des Deux-Sèvres ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur division ou service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1 - Pour la Division des Ressources humaines et Formation Professionnelle

Madame **Sarah BONNEMAISON**, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division.

Service « Formation professionnelle et recrutements » :

- Monsieur **Eric ROBIN**, inspecteur des Finances publiques
- Madame **Céline SAIGNE**, contrôlease principale des Finances publiques.

Service « Gestion des Ressources Humaines, EDR » :

Monsieur **Steve MILCENT**, inspecteur des Finances publiques, chef de service, reçoit procuration spéciale à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

1. les courriers simples, bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces, accusés de réception,
2. tout document administratif et comptable en rapport avec les activités dont il a la charge, à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse,
3. les procès-verbaux des commissions impliquant le service «Gestion Ressources Humaines» auxquelles il est habilité à me représenter.

Madame **Sophie MARTINEAU**, Madame **Elodie SENE** et Madame **Virginie WERRA**, contrôleuses des Finances publiques, reçoivent procuration spéciale à l'effet de signer dans la limite des mêmes attributions.

2 - Pour la division « Budget - Immobilier - Logistique »

Madame **Florence XHAARD**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division.

Service « Budget, immobilier, logistique »

Madame **Naïg BEGUE**, inspectrice des Finances publiques, cheffe du service, reçoit procuration spéciale à effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les courriers simples, récépissés, bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces,
- tout document administratif et comptable en rapport avec les activités dont elle a la charge à l'exception des pièces contentieuses,
- les procès-verbaux des commissions impliquant le service « Ressources Budgétaires, logistique et immobilier » auxquelles elle est habilitée à me représenter.

Monsieur **Stéphane PELLETIER**, contrôleur principal des Finances publiques, Madame **Marie-Laure BUISSONNET** et Madame **Magalie DELPORTE**, contrôleuses des Finances publiques, reçoivent procuration spéciale à effet de signer dans la limite des mêmes attributions.

Cellule immobilière

Monsieur **Fabrice POURCHASSE**, contractuel, responsable des travaux immobiliers et délégué à la sûreté adjoint, reçoit procuration spéciale à effet de signer les correspondances et actes concernant sa mission à l'exception des pièces de nature juridique et contentieuse.

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur **Fabrice POURCHASSE**, Madame **Marie-Laure BUISSONNET**, contrôleuse des Finances publiques, reçoit procuration spéciale à effet de signer les permis de feu et procès verbaux de réception de travaux.

3 - « Assistante de Prévention » et « Déléguée à la Sûreté »

Madame **Carole LEMONNIER**, inspectrice des Finances publiques, assistante de prévention et déléguée à la sûreté

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Niort, le 15 février 2024

Le Directeur départemental des Finances publiques,



Philippe FERTIER-POTIER

DDFIP 79

79-2024-02-15-00005

DDFIP79 - Subdélégation de signature en matière de d'ordonnancement secondaire au 15/02/2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Niort, le 15/02/2024

**Direction départementale
des Finances publiques des Deux-Sèvres**
Service DE LA STRATÉGIE, COORDINATION ET
DE LA MAÎTRISE DES ACTIVITÉS
44 rue Alsace Lorraine
79061 NIORT Cedex 9
Téléphone : 05 49 06 36 39
Mél. : ddfip79.mdra@dgifp.finances.gouv.fr

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le responsable de la mission ressources
de la Direction départementale des Finances publiques des Deux-Sèvres

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Philippe FERTIER-POTTIER, administrateur général des finances publiques et l'affectant à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres, vu le décret n°2023-0165 du 17 juillet 2023 portant intégration des administrateurs de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Julien ROLLET, administrateur des finances publiques adjoint ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2022, portant délégation de signature du pouvoir adjudicateur à M. Julien ROLLET, administrateur des finances publiques adjoint ;

DÉCIDE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés de la préfète des Deux-Sèvres en date du 8 août 2022 et du 27 avril 2023 seront exercées, sans limitation, par :

- Mme Sarah BONNEMAISON, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division des ressources humaines et de la formation professionnelle ;
- Mme Florence XHAARD, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division budget immobilier et logistique.

Article 2 :

En cas d'empêchement simultané de M. Julien ROLLET et de Mme Florence XHAARD, la délégation de signature qui est conférée à M. Julien ROLLET sera exercée, sans limitation, par Mme Naïg BEGUE, inspectrice des finances publiques, cheffe du service budget, immobilier, logistique.

En cas d'empêchement simultané de M. Julien ROLLET et de Mme Sarah BONNEMAISON, la délégation de signature sera exercée par M. Steve MILCENT, inspecteur des Finances publiques, chef du service ressources humaines et M. Eric ROBIN, inspecteur des Finances publiques, chef du service formation professionnelle/recrutements, pour les dépenses liées aux frais de changement de résidence.

Article 3 :

Par ailleurs, une délégation est consentie pour la signature d'engagements juridiques avec un montant limité à :

- Mme Florence XHAARD jusqu'à 3 000€ ;
- Mme Naïg BEGUE jusqu'à 1 000€.

Article 4 :

Suite au passage dans Chorus au 1^{er} janvier 2011, délégation est accordée pour les opérations de validation des demandes d'achat dans CHORUS FORMULAIRES, d'attestation du service fait et d'ordres de payer est consentie à :

- Madame Naïg BEGUE, inspectrice des Finances publiques cheffe du service budget immobilier logistique de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;
- Monsieur Stéphane PELLETIER, contrôleur principal des Finances publiques affecté au service budget immobilier logistique de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;
- Madame Magalie DELPORTE, contrôleuse des Finances publiques affectée au service budget immobilier logistique de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;
- Madame Marie-Laure BUISSONNET, contrôleuse des Finances publiques affectée au service budget immobilier logistique de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;
- Monsieur Vincent COLO, agent des Finances publiques affecté au service budget immobilier logistique de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres.

De même, délégation aux opérations de priorisation des crédits et d'affectation sur tranche fonctionnelle dans CHORUS CŒUR, est accordée à :

- Madame Naïg BEGUE, inspectrice des Finances publiques, cheffe du service budget, immobilier, logistique ;
- Monsieur Stéphane PELLETIER, contrôleur principal des Finances publiques affecté au service budget immobilier logistique de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres.

Article 5 :

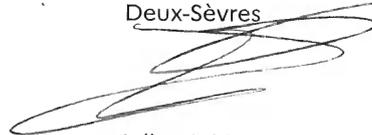
Le présent arrêté sera adressé à Madame la préfète des Deux-Sèvres (mission de coordination interministérielle).

Article 6 :

Le responsable de la mission Ressources (ressources humaines, budget, logistique et travaux immobiliers) de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres et les agents de la direction départementale des finances publiques bénéficiant d'une subdélégation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 15 février 2024

Le chef de la mission Ressources de la direction
départementale des Finances publiques des
Deux-Sèvres



Julien ROLLET

DDT 79

79-2024-02-21-00001

Arrêté préfectoral fixant le montant du
prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du Code
de la construction et de l'habitation au titre de
l'année 2024 pour la commune de
Moncoutant-sur-Sèvre

**Direction départementale des territoires
Service Prospective Planification Habitat**

Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Moncoutant-sur-Sèvre

**La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1^{er} du III de l'article L. 302-5 du Code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du Code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Considérant l'absence de dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du Code de la construction et de l'habitation

Considérant le nombre de 243 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 7 septembre 2023 ;

Considérant le nombre de 222 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres

ARRÊTE

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Moncoutant-sur-Sèvre à 42 013,50 euros et est affecté à l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2023.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers, 15 Rue de Blossac, 86 000 Poitiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Niort, le 21 FEV. 2024



Emmanuelle DUBÉE

DDT 79

79-2024-02-21-00002

Arrêté préfectoral fixant le montant du
prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du Code la
construction et de l'habitation au titre de
l'année 2024 pour la commune de Bressuire

**Direction départementale des territoires
Service Prospective Planification Habitat**

**Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du
Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune
de Bressuire**

**La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à
L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame
Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du
1^o du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant
diverses mesures d'adaptation ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios
mentionnés à l'article R. 302-14 du Code de la construction et de l'habitation pour la
période triennale 2023-2025 ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du Code de la
construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 28 octobre
2022 ;

Considérant le nombre de 1107 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er}
janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 7 septembre 2023 ;

Considérant le nombre de 689 logements sociaux manquants pour atteindre
l'objectif de 20 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres

ARRÊTE

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de Bressuire, à 20 427 euros et est affecté à l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers, 15 Rue de Blossac, 86 000 Poitiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Niort, le 21 FEV. 2024



Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-02-20-00002

Arrêté autorisant une manifestation sportive les
16 et 17 mars 2024 pendant la durée du salon de
la moto "36èmes Puces Motos" à Niort



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité
Dossier suivi par Mme Laurence GRIETTE
Tel : 05 49 08 69 24
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté autorisant une manifestation sportive les 16 et 17 mars 2024
pendant la durée du salon de la moto « 36èmes Puces Motos » à Niort**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023 portant nomination de Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la demande d'autorisation reçue le 18 janvier 2024 de Madame Isabel ARAUJO Présidente de l'association « Moto Club Pirate Les Pucerons », afin d'organiser une manifestation sportive sur un circuit provisoire les 16 et 17 mars 2024, pendant la tenue du salon de la moto dénommée « 36èmes Pucés Motos » au Parc des Expositions de Noron à Niort ;

VU les avis recueillis sur le dossier ;

SUR proposition de la cheffe du service des sécurités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. Les spectacles d'acrobaties motos sur circuit provisoire, exécutés par l'association Murder Rider, ci-dénommée « HD Stunt » pendant la tenue du salon de la moto dénommé « 36èmes Pucés Motos » au Parc des Expositions de Noron à Niort, sont autorisés; ils se dérouleront de la façon suivante :

- 2 spectacles le samedi 16 après-midi à 15h et 17h,
- 1 spectacle le dimanche matin à 11h et 2 spectacles le dimanche après-midi à 14h30 et 16h30,

et cela conformément à la demande reçue le 18 janvier 2024 de Madame Isabel ARAUJO et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisatrice, elles seront conformes au règlement F.F.M., elles devront également répondre aux prescriptions suivantes :

- l'aire d'évolution devra être installée conformément au plan joint au dossier : un double barriérage dont le premier rang se situera en bordure de l'aire d'évolution sera mis en place et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les 4 barrières ; le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situées à 2 mètres 50 du premier ;
- aucun public ne pourra accéder à l'aire d'évolution, des membres de l'organisation interdiront son accès ;
- les acrobaties doivent se réaliser dans l'axe de la piste pour éviter toutes projections en direction du public ;
- les poteaux et arbres proches de la zone d'exhibition seront protégés avec des dispositifs absorbeurs de chocs ;
- au moins 5 extincteurs à poudre seront répartis sur l'ensemble du circuit et seront à la disposition des commissaires de piste ; 1 extincteur sera placé au niveau des points chauds ainsi qu'à proximité de l'armoire électrique ;
- une liaison radio sera effective entre les différents membres assurant la sécurité ;
- le système d'alerte fiable et efficace devra être mis en place le long du parcours permettant l'appel des services publics de secours pendant toute la durée de l'épreuve ;

- l'accès des secours devra être dégagé en permanence, il est nécessaire de prévoir une personne pour guider les secours en cas de besoin ;
- pendant toute la durée de la manifestation, l'ensemble des moyens de secours sera présent sur site.

Il est rappelé à l'organisateur qu'il doit se conformer à l'ensemble des exigences de l'annexe III-24 du Code du Sport joint au présent arrêté.

Pendant toute la durée de la manifestation les services de sécurité et de secours pourront contacter les organisateurs Madame Isabel ARAUJO au 06-20-34-04-40 ou Monsieur Didier MICHAUD au 06-88-84-05-37, ainsi que le responsable de la sécurité Monsieur Yves-Marie ROBERT au 06-87-50-89-74 et les responsables des commissaires de piste Monsieur François DONY au 06-50-44-51-60 ou Monsieur Nicolas PICHERY au 06-82-42-15-76.

ARTICLE 3. : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Ils prendront en charge les frais liés aux réparations des dégradations causées par la manifestation.

ARTICLE 4. Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité de la manière suivante :

- prendre toute mesure utile pour diminuer les files d'attente du public à l'entrée du site ;
- sensibiliser à la sécurité toutes les personnes professionnelles ou bénévoles chargées de la sécurité de la manifestation ;
- renforcer la surveillance à l'entrée du site et sur les parkings réservés aux spectateurs et aux pilotes ;
- demander l'ouverture systématique des sacs et des paquets ;
- prévoir à cet égard un affichage spécifique avec le logo VIGIPIRATE pour informer le public ;
- signaler immédiatement aux services de police via le « 17 » tout événement suspect ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac ainsi que tout objet abandonné suspect.

ARTICLE 5. La manifestation ne pourra débuter que lorsque Monsieur Yves-Marie ROBERT ou Monsieur François DONY (directeur de course) aura vérifié que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées, cette vérification sera consignée par écrit à l'aide de l'attestation ci jointe.

Une copie de cette attestation sera adressée à la Préfecture.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions de sécurité applicables aux concurrents comme au public ne sont pas ou plus respectées.

ARTICLE 6. Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7. Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

ARTICLE 8. Le Directeur de Cabinet, la Présidente du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, le Maire de Niort, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Police Nationale, le Directeur du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, au responsable du SAMU 79 et à l'organisatrice Mme Isabel ARAUJO pour notification.

Niort, le

20 FEV. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Benoît READY

Annexe III-24

LES ÉPREUVES D'ACROBATIE AVEC MOTOCYCLES (art. A331-22 et A331-23)

Définition : Manifestations présentant des acrobaties sur des motocycles.

Règles relatives au circuit ou parcours

La longueur et la nature du sol de la piste sont libres. La largeur minimale de celle-ci est de 4 mètres,

Règles relatives aux engins utilisés

Motos solo et quads :

les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote doivent être protégés ou démontés ;

en matière de bruit, la limite maximale de 100 dB (A) ne doit pas être franchie. Règles relatives aux concurrents ou participants

Règles relatives aux concurrents ou participants

Aptitude médicale :

les participants doivent présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques ;

Aptitude à la conduite :

les participants doivent présenter le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article R. 221-16 du code de la route ; Equipements personnels de sécurité :

les participants doivent être équipés de casque homologué, de gants, de chaussures montantes couvrant la malléole, d'un blouson revêtu d'une matière résistante et ignifugée doté de renforts et de protection, de coudières, de genouillères, de pantalons au minimum en toile forte et couvrant l'intégralité de la jambe (cuir ou équivalents recommandés). Les protections dorsales sont conseillées.

Règles relatives à l'encadrement

Aucune formation spécifique n'étant mise en place pour ce type de manifestations, aucune qualification particulière ne peut être exigée.

Doivent au minimum être présents lors de la manifestation, un directeur de course et des commissaires de pistes en nombre suffisant.

Médical :

une équipe de secouristes doit être présente sur la piste. L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

Dispositions relatives à la protection du public

La protection du public sera assurée par :

un rang de barrières à 10 mètres de la piste d'évolution, ou

un double barriérage dont le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les quatre barrières ; dans ce cas, le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à 2,5 mètres du premier, ou

l'utilisation de séparateurs d'autoroute en plastique en premier rang de protection contenant chacun 100 litres d'eau. Un barriérage situé à 2 mètres des séparateurs devra être mis en place et le public se tiendra derrière.

Dans tous les cas, les barrières doivent être solidaires les unes des autres.

Doivent être également prévus, en nombre suffisant et à des emplacements adaptés, des extincteurs appropriés aux risques.

Dispositions diverses

Ces manifestations sont soumises à toutes les dispositions, notamment d'assurance et de dépôt des dossiers, prévues par les articles R. 331-18 à R. 331-44 du code du sport.

16 et 17 mars 2024

36èmes Pucés Motos

ATTESTATION

Monsieur Yves-Marie ROBERT ou Monsieur François DONY, directeur de course atteste, avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 20 février 2024 portant autorisation de la manifestation.

Fait à le,

Une copie sera transmise à la **Préfecture des Deux-Sèvres**
Cabinet, Service des Sécurités, Bureau de la Sécurité
BP 70 000 79099 NIORT Cedex 9
Par messagerie à pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

BP 70 000 79 099 NIORT CEDEX 9 Téléphone : 05-49-08-68-68 Télécopie : 05-49-28-00-67

Sous-Préfecture de Parthenay

79-2024-02-22-00001

Arrêté préfectoral du 22 février 2024 portant
création
d'une zone d'interdiction temporaire de survol
dans le département des Deux-Sèvres (79)



Pôle sécurité et réglementation

**Arrêté préfectoral du 22 février 2024 portant création
d'une zone d'interdiction temporaire de survol
dans le département des Deux-Sèvres (79)**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU le Code des Transports et notamment l'article R. 6211-8 ;

VU la demande de création d'une zone d'interdiction temporaire de survol du 16 février 2024 pour la période du 17 février 2024 à 20h00 au 25 février 2024 à 20h00, réalisée par le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2023 portant délégation de signature de la préfète des Deux-Sèvres à M. Turgis, sous-préfet de Parthenay ;

Considérant le besoin de sécurité publique liée à une enquête judiciaire ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Parthenay ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Une zone d'interdiction temporaire de survol est créée suivant les caractéristiques et indications définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : La zone d'interdiction temporaire de survol, située dans les Deux-Sèvres, a pour limites latérales :

- cercle de 1 NM de rayon centré sur 46°42'34"N 000°35'49" W,
- limites verticales : le sol, et pour plafond 1000 pieds de hauteur (ASFC).

Article 3 : La zone d'interdiction temporaire de survol créée à l'article 1, et définie à l'article 2 sera active du **22 février 2024 à 16h00 UTC au 25 février à 20h UTC**.

Un avis aux navigateurs aériens « NOTAM » précisera les conditions d'interdiction de la zone.

.../...

20, boulevard de la Meilleraye
79200 PARTHENAY
Tél : 05.49.08.68.68
Courriel : sp-parthenay@deux-sevres.gouv.fr



Article 4 : Le directeur de la Sécurité de l'aviation civile sud-ouest ou son représentant est chargé d'assurer la publication de l'interdiction de survol.

Article 5 : Cet arrêté ainsi que le règlement intérieur seront affichés à l'entrée du circuit.

Article 6 : Le sous-préfet de Parthenay, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de la région d'aviation civile sud-ouest, le directeur zonal de la Police aux Frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Parthenay, le 22 février 2024

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet de Parthenay



Lucas TURGIS